

Rôle de la séance publique du 05/12/2024 à 13h30**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame BRUNIER**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD****01) N° 2200313 RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur SARL LE GOUJON Me RIEU-CASTAING
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

La SARL Le Goujon demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000401 du 21 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la décharge, en droits et majorations, des suppléments d'impôt sur les sociétés et des rappels de taxe sur la valeur ajoutée auxquels elle a été assujettie au titre des années 2013 à 2016 ; 2°) de prononcer la décharge des impositions en litige ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2201101 RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur M. et Mme U Pascal SOCIETE D'AVOCATS TAX
TEAM & CONSEILS
Défendeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

M. et Mme Pascal U demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2003499 du 15 février 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la décharge de la totalité des rappels d'impôts sur le revenu et de prélèvements sociaux qui ont été mis à leur charge au titre des années 2013 à 2017, pour un total en droits de 74 575 euros ainsi que la majoration de 80 % appliquée et les intérêts de retard y afférents, soit un total de 140 764 euros ; 2°) de constater l'insuffisance de la motivation de la proposition de rectification du 31 juillet 2015 et conclure à l'irrégularité de la procédure d'imposition ; 3°) de constater le défaut de motivation de la proposition de rectification du 1er octobre 2018 et conclure à la décharge de la totalité des rappels d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux qui ont été mis à leur charge au titre des années 2013 à 2017 ainsi que des intérêts de retard et des majorations y afférentes, soit la décharge de la somme totale de 74 575 euros en droits, 6 528 euros au titre des intérêts de retard et de 59 661 euros au titre de la majoration de 80 % ; 4°) subsidiairement, substituer pour le calcul de la base imposée d'office et des rappels d'impôts en résultant, les encaissements bancaires tels qu'ils ont été établis par l'administration fiscale elle-même à l'annexe 19 (année 2015), annexe 20 (année 2016) et annexe 21 (année 2017) de la proposition de rectification en date du 1er octobre 2018 et prononcer la décharge des droits, intérêts de retard et pénalités y afférents ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 2201548

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	Mme S Béatrice M. DUFAU Jean-Pierre	SCP DELTA AVOCATS SCP DELTA AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST	

M. Jean-Pierre Dufau et Mme Béatrice S demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002086 du 5 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels ils ont été assujettis au titre de l'année 2014 ; 2°) de prononcer le dégrèvement total des impositions et prélèvements sociaux contestés ainsi que des intérêts et majorations correspondantes pour un montant total de 93 017,00 euros ; 3°) à défaut et à titre infiniment subsidiaire, si le dégrèvement total n'est pas acquis, prononcer le dégrèvement de 50% des sommes mise en recouvrement sur le fondement que Mme S ne présente nullement la qualité d'associé de la Sarl Point Show ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Rôle de la séance publique du 05/12/2024 à 14h00**Présidente** : Madame MUNOZ-PAUZIES**Assesseures** : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA**Greffière** : Madame BRUNIER**RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN**

01) N° 2202051 **RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Défendeur M. B Georges

STE JURIDIQUE FISCALE
MOYAERT DUPOURQUE
BARALE&ASSOCIES

Le ministre de l'action et des comptes publics demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2003597 du 24 mai 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a déchargé M. B des cotisations supplémentaires restantes d'impôt sur le revenu et de contributions sociales résultant de la remise en cause des amortissements Robien « recentré » au titre des années 2016 et 2017 ; 2°) de remettre à la charge de M. B la totalité des rappels à l'impôt sur le revenu et les pénalités afférentes auxquels il a été assujéti au titre des années 2016 et 2017, pour un total de 17 908.

02) N° 2202586 **RAPPORTEURE : Mme MARTIN**

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Défendeur SELARL PHILAE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE SARL
LOC AND BEACH

LABATTUT & ASSOCIES

Le ministre de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2001859 du 7 juin 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a accordé à la SARL « Loc-and-beach » la décharge de l'imposition supplémentaire correspondant à une réduction en base de 795 832 euros en 2013, 657 100 euros en 2014 et 92 580 euros en 2015 ; 2°) de remettre à la charge de la société ses rappels d'impôt sur les sociétés au titre des exercices clos en 2013, 2014 et 2015 et de TVA au titre de 2013, assortis des intérêts de retard et des pénalités y afférents et dont le tribunal administratif de Bordeaux a prononcé la décharge, avec toutes les conséquences de droits.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. KAUFFMANN

03) N° 2202587

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur DIRECTION DE CONTROLE FISCAL SUD-OUEST

Défendeur M. LABRUGERE Jacques

LABATTUT & ASSOCIES

SELARL PHILAE LIQUIDATEUR JUDICIAIRE DE LOC
AND BEACH

Le ministre de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 2001860 du 7 juin 2022 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a accordé à M. Labrugere la décharge de l'imposition supplémentaire correspondant, en 2013 et 2014, aux distributions résultant des rehaussements des bénéfices sociaux correspondant au chiffre d'affaires reconstitué des ventes de mobil-homes pour un montant globale de 1 236 441 euros ; 2°) de remettre à la charge de M. Labrugere à l'impôt sur le revenu, la contribution sur les hauts revenus et prélèvements sociaux à hauteur d'un montant de 1 202 698 euros en droits et pénalités auquel il avait été assujetti au titre de l'année 2013 et dont il a été déchargé par le tribunal, avec toutes les conséquences de droit ; 3°) de remettre à la charge de M. Labrugere à l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux à hauteur d'un montant de 33 743 euros en droits et pénalités auquel il avait été assujetti au titre de l'année 2014 et dont il a été indûment déchargé par le tribunal, avec toutes les conséquences de droit.

N° 24/265

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

4ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 05/12/2024 à 14h30

Présidente : Madame MUNOZ-PAUZIES

Assesseures : Madame MARTIN et Madame CAZCARRA

Greffière : Madame BRUNIER

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD**01) N° 2200939****RAPPORTEURE : Mme MUNOZ-PAUZIES**

Demandeur	SOCIETE PARC EOLIEN DE LIF	CGR AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA CREUSE PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	
Intervenant	COMMUNE D'AZERABLES	Me TURPIN ANNE-SOPHIE
	ASSOCIATION L'ENVIRONNEMENT NOTRE AVENIR (LENA)	Me CATRY
	M. et Mme C Olivier et Nicole	Me CATRY
	B Giedrus	Me CATRY
	Mme S Reda	Me CATRY
	M. C Romain	Me CATRY
	Mme D Hélène M.	Me CATRY
	D Olivier	Me CATRY
	M. et Mme M Michel et Marie Christine	Me CATRY
	M. et Mme G Jean-François et Odile	Me CATRY
	M. et Mme P Daniel et Annie	Me CATRY
	M. et Mme STL Daniel et Michéline	Me CATRY
	M. et Mme B Frédéric et Doris	Me CATRY
	M. et Mme V Gilles et Stéphanie	Me CATRY
	M. L Franck	Me CATRY
	M. L Yannis	Me CATRY
	Mme D Marion	Me CATRY
	M. B Pete	Me CATRY
	Mme F B Alison	Me CATRY
	M. M Julien	Me CATRY
	Mme B Justine	Me CATRY
	M. B Gilles	Me CATRY
	M. B Julien	Me CATRY
	M. et Mme F Steven et Helen	Me CATRY
	M. M Ludovic	Me CATRY
	Mme M Laetitia	Me CATRY
	M. V Ray	Me CATRY

La Société Parc éolien de Lif demande à la cour : 1°) d'annuler l'arrêté en date du 27 janvier 2022 des préfètes de la Haute-Vienne et de la Creuse en tant qu'il refuse de lui délivrer l'autorisation environnementale en vue de la construction et de l'exploitation des éoliennes E1, E2 et E3 sur le territoire des communes de Saint-Sulpice-les-Feuilles (87) et Vareilles (23) ; 2°) de lui délivrer l'autorisation demandée pour les trois éoliennes E1, E2 et E3 et, le cas échéant, imposer aux préfètes de préciser les prescriptions applicables sous un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 500 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

05) N° 2302422

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	LA SOCIETE COMPAGNIE MINIERE ESPERANCE	Me GUEZENNEC
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE	

La société Compagnie minière Espérance demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201557, 2300098, 2300099 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il n'a pas assorti d'une astreinte l'injonction faite au Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique de finaliser le réexamen de sa demande de prolongation de la concession minière, de sa demande d'extension de concession minière et de sa demande de prolongation de la durée de validité du permis de exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes dit « Permis Nouvelle Espérance » dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; 2°) de prononcer à l'encontre du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique une astreinte de 1 000 euros par jour de retard à l'expiration du délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

06) N° 2400987

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	M. Z Ibrahim	Me AYMARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Z demande à la cour d'annuler le jugement N° 2305895 du 20 mars 2024 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 23 juin 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours.

07) N° 2401005

RAPPORTEURE : Mme MARTIN

Demandeur	Mme E Christelle Justine	Me COULAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA CORREZE	

Mme Christelle Justine E relève appel du jugement n° 2302168 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 novembre 2023 par lequel le préfet de la Corrèze a refusé de lui délivrer un titre de séjour et l'a obligée à quitter le territoire français dans le délai de départ volontaire de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

08) N° 2202202

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur	SAS COLAS MARTINIQUE	MARSON
Défendeur	COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE	Me CORBIER-LABASSE

La SAS Colas Martinique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100505 du 9 juin 2022 par lequel le tribunal administratif de la Martinique a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 juin 2021 par laquelle le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique a refusé de faire droit à sa demande de subvention présentée au titre du fonds européen de développement régional (FEDER) pour la compensation de surcoûts de fret liés à l'ultrapériphérie pour l'année 2020 ; 2°) d'annuler la décision du 18 juin 2021 de la Collectivité Territoriale de Martinique affirmant l'inéligibilité de la demande d'aide au fret au titre de l'année 2020 ; 3°) d'enjoindre, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, à la Collectivité Territoriale de Martinique, affirmant l'inéligibilité de sa demande d'aide au fret au titre de l'année 2020, de réexaminer sa demande initiale ; 4°) de mettre à la charge de la Collectivité Territoriale de Martinique, la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative, ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme REYNAUD

09) N° 2202612

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SOCIETE EURO BETON

SARL CAZIN MARCEAU
AVOCATS ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE
L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

La société Euro Béton demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901246 du 12 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté n° 2019-1918 du préfet de La Réunion du 6 mai 2019 suspendant l'activité de son installation de fabrication de béton prêt à l'emploi et rendu exécutoire le paiement d'une amende de 15 000 euros, ensemble la décision du 3 juillet 2019 rejetant le recours gracieux formé le 31 mai 2019 et d'autre part, à titre subsidiaire, de constater le non-lieu à statuer compte tenu de la régularisation de l'installation ; 2°) de constater le non lieu à statuer compte tenu de la régularisation de l'installation ; 3°) subsidiairement, annuler l'arrêté contesté, ensemble la décision de rejet ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

10) N° 2202613

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SOCIETE EURO BETON

SARL CAZIN MARCEAU
AVOCATS ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE
L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

La société Euro Béton demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901247 du 12 juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté n° 2019-1945 du préfet de La Réunion du 9 mai 2019 ordonnant le recouvrement partiel, à hauteur de 539 000 euros, de l'astreinte mise à sa charge, ensemble la décision du 3 juillet 2019 rejetant le recours gracieux formé le 31 mai 2019 et d'autre part, à titre subsidiaire, de réduire le montant de l'astreinte ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté, ensemble la décision de rejet ; 3°) à tout le moins, réduire le montant de l'astreinte ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

11) N° 2202614

RAPPORTEURE : Mme CAZCARRA

Demandeur SOCIETE EURO BETON

SARL CAZIN MARCEAU
AVOCATS ASSOCIES

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE
L'ENERGIE DU CLIMAT ET DE LA PREVENTION

La société Euro Béton demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901248 du 12 juillet 2022 du tribunal administratif de La Réunion en tant qu'il n'a que partiellement constaté le non lieu à statuer et a rejeté le surplus des conclusions de la requête tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2019-1946 du préfet de La Réunion du 9 mai 2019 ordonnant la suppression des installations de stockage de déchets sises 4 chemin Maurice Manglo à Sainte-Marie, la cession définitive des activités liées et la remise en état des parcelles concernées, ensemble la décision du 3 juillet 2019 rejetant le recours gracieux formé le 31 mai 2019 ; 2°) de constater le non lieu à statuer compte tenu de la régularisation de l'installation ; 3°) subsidiairement, annuler l'arrêté contesté, ensemble la décision de rejet ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

